

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

12 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi douze février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux février 2024, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu' elle a acceptées.

## **12. Recensement de la population - Rémunération des agents recenseurs**

---

### **Monsieur ROUX rapporte :**

Selon l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifié par l'article 147 de la loi 2017-256 du 28 février 2017, « *les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin* ». À Orvault, des agents recenseurs sont recrutés spécifiquement pour assurer cette mission.

La rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a fixé la rémunération des agents recenseurs comme suit (montants bruts) :

- Feuille de logement : 6,20 €
- Formation : 18,49 € par heure
- Remboursement des frais kilométriques (conformément à la réglementation en vigueur pour les déplacements professionnels).

Depuis cette date, aucune revalorisation n'a été appliquée à cette rémunération. Pour prendre en compte l'inflation survenue depuis lors, il est approprié d'ajuster le montant en conséquence, en alignement avec la hausse du SMIC.

En 2024, la rémunération des agents recenseurs serait fixée comme suit (montants bruts) :

- Feuille de logement : 7,12 € par logement ;
- Formation des agents recenseurs : 21,24 € par heure ;
- Remboursement des frais kilométriques (conformément à la réglementation en vigueur pour les déplacements professionnels) plafonnés à 400 km.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir une actualisation automatique de cette rémunération au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution du SMIC horaire constatée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. La première revalorisation automatique interviendrait donc le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour 2024, l'impact budgétaire de la revalorisation proposée est estimé à 1.032 euros maximum, sur la base de 350 logements affectés à chacun des 3 agents recenseurs, et de 8 heures de formation maximum par agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du Budget de la Ville d'Orvault.

## **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante (montants bruts), avec application immédiate :
  - Feuille de logement : 7,12 € par logement ;
  - Formation des agents recenseurs : 21,24 € par heure ;
  - Remboursement des frais kilométriques (conformément à la réglementation en vigueur pour les déplacements professionnels) plafonnés à 400 km.
- **PREVOIT** l'actualisation automatique de ces éléments de rémunération le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution du SMIC horaire constatée entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. La présente disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 13 février 2024

Pour le Maire  
**Le Directeur général**

**Le secrétaire de séance**



**Jean-François MAISONNEUVE**

**Linda PAYET**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 13 FEV. 2024

Et par publication le : 13 FEV. 2024

